



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet  
de restructuration et d'extension d'un élevage porcin  
au lieu-dit Kerfos à Minihy-Tréguier (22)**

n° MRAe : 2021-009231

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 4 juillet 2022, pour l'avis sur le projet de restructuration et extension d'un élevage porcin au lieu-dit Kerfos à Minihy-Tréguier (22).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mai 2022.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

## Synthèse de l'avis

La SCEA de Kerfos dispose de deux sites d'élevage porcin : un au lieu-dit Kerfos sur la commune de Minihi-Tréguier (22), l'autre sur le site de Guernalégan sur la commune de Rospez (22). Le site de Kerfos a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 à augmenter son cheptel de 3700 animaux-équivalent (AE) environ à 7170 AE. Le projet n'a été mis en œuvre que partiellement (augmentation faible du cheptel). Le porteur de projet présente maintenant un dossier modifié, consistant en une modernisation et une extension de l'activité d'élevage sur le site de Kerfos, et une diminution de l'activité d'élevage sur le site de Guernalégan (sans modification des structures) par rapport à l'activité réelle d'aujourd'hui. Le plan d'épandage de la SCEA va évoluer en conséquence.

Les sites d'élevage et d'épandage sont situés sur les bassins versants du Jaudy et du Guindy, qui présentent une forte sensibilité (proximité de zones conchylicoles, parcelles du projet localisées dans des périmètres de protection de captages d'eau potable), avec un objectif d'amélioration de la qualité.

De ce fait, les principaux enjeux relevés par l'Ae sont la préservation des milieux aquatiques vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou accidentelles, le maintien de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement, la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet serre, et la préservation du cadre de vie incluant la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives.

**En se basant sur la comparaison du nombre maximal d'animaux-équivalent sollicité dans le projet avec les valeurs autorisées dans les arrêtés préfectoraux de 2002 pour Guernalégan et 2017 pour Kerfos, le dossier met en avant une diminution de l'activité et donc de la production d'effluents, ce qui ne correspond pas à la réalité. La comparaison aurait dû en effet être fondée sur l'activité réelle et non sur l'activité autorisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. De ce fait, la présentation de l'évolution des incidences du projet sur les milieux ne peut être considérée comme valable, ce qui nuit à la qualité de l'évaluation environnementale menée.**

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale du projet est menée de façon assez superficielle puisque l'analyse des données de l'état initial de l'environnement ne permet pas de qualifier suffisamment les milieux locaux concernés. L'analyse des incidences, souvent trop générique et peu conclusive, ne permet pas de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Globalement, les incidences liées à l'épandage ou aux retombées d'azote auraient dû être analysées de façon plus approfondie : l'évaluation des effets des retombées azotées sur les sols et milieux humides n'est pas suffisamment précise et les conséquences sur les milieux en local ne sont pas développées. Le dossier ne présente pas de suivi sur les sols et les milieux aquatiques, a minima au plus près de l'exploitation de Kerfos, nécessaire même avec une balance de fertilisation à l'équilibre. L'absence de scénario alternatif comportant une station de traitement des effluents n'est pas expliquée.

La contribution du projet à l'enjeu climatique est bien identifiée, sans que son degré d'importance ne soit qualifié. Si le projet prévoit de mettre en œuvre plusieurs leviers visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), la production d'une évaluation approchée des émissions de GES permettrait d'apprécier leur évolution, en intégrant les différents aspects du fonctionnement du site (transports, consommations énergétiques, production des aliments...).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Environnement du projet.....	8
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	9
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	9
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1. Qualité formelle du dossier.....	10
2.2. Qualité de l'analyse.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Qualité des milieux aquatiques récepteurs et des sols.....	11
3.2. Émissions atmosphériques et incidences sur les milieux naturels.....	13
3.3. Énergie et climat.....	14
3.4. Cadre de vie.....	14

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

#### 1.1.1. La situation actuelle

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Kerfos produit des porcs élevés sous cahier des charges Label Rouge<sup>1</sup>, ainsi que des céréales pour alimenter le bétail, sur 108,85 hectares.

La SCEA dispose de deux sites d'élevage porcin : l'un au lieu-dit Kerfos sur la commune de Minihy-Tréguier (22), l'autre sur le site de Guernalégan sur la commune de Rospez (22). Les épandages des effluents des deux sites se font actuellement sur les terres en propre de la SCEA et chez 7 prêteurs de terres dans un rayon d'une douzaine de kilomètres autour du site de Kerfos.

Le site de Kerfos a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 à augmenter son cheptel de 3700 animaux-équivalent (AE) environ à 7170 AE<sup>2</sup>. Le projet n'a été mis en œuvre que partiellement (augmentation faible du cheptel), et la construction prévue d'une station de traitement biologique des lisiers n'a pas été réalisée. Le dossier indique que ce traitement biologique engendrait une surfertilisation en potasse. Le porteur de projet présente maintenant un dossier modifié.

L'activité actuelle réalisée par le porteur de projet correspond à un cheptel de 3907 AE.

Suite au rachat de l'élevage porcin de Guernalégan en 2018, la SCEA de Kerfos dispose d'un second site, pour un cheptel porcin de 1 284 AE autorisé par arrêté préfectoral<sup>3</sup>.

Les aliments pour les truies gestantes et les porcs charcutiers sont fabriqués sur l'exploitation, à base de matières premières produites localement (maïs humide, blé) ou provenant du commerce (aliments complémentaires, minéraux). La quantité d'aliment fini fabriquée sur le site chaque année est en moyenne de 1 550 tonnes. L'aliment pour les porcelets et pour les truies en maternité provient exclusivement du commerce.

#### 1.1.2. Le projet

**Le dossier d'étude d'impact expose l'évolution du projet par rapport à la situation autorisée et non réelle. Pour une plus grande transparence et pour une évaluation des incidences environnementales plus juste, le dossier aurait dû comparer la situation future à la situation réelle.**

- 1 Le Label rouge est « le signe de qualité français qui atteste qu'un produit possède un niveau de qualité supérieur à celui d'un produit courant similaire ». Il est décerné par l'État qui l'attribue sur avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité.
- 2 Arrêté préfectoral pour 625 places de reproducteurs, 18 places de cochettes (truies non productives), 2 410 porcelets et 4 784 places de porcs charcutiers.
- 3 Arrêté préfectoral du 29 juillet 2002, pour 167 places de reproducteurs, 12 places de cochettes, 432 porcelets et 685 places de porcs charcutiers. Cette structure permet la production annuelle de 144 truies, 2 420 porcelets et 2 320 porcs charcutiers.

Le projet porté par la SCEA de Kerfos consiste en une modernisation et une extension de l'activité d'élevage sur le site de Kerfos, et une diminution de l'activité d'élevage sur le site de Guernalégan (sans modification des structures) par rapport à l'activité réelle d'aujourd'hui. La restructuration menée vise à passer du stade actuel de « naisseur-engraisseur partiel » (une partie des porcs est engraisée chez 6 éleveurs partenaires) à « naisseur-engraisseur total ». Le projet regroupera l'ensemble des reproducteurs (troues et verrats) sur le site de Kerfos.

Sur le site de Guernalégan, l'élevage passera de 1 284 Ae à 600, avec uniquement des porcs charcutiers (abandon des reproducteurs, cochettes et porcelets). Le niveau de production visé est de 1 800 porcs charcutiers chaque année.

Sur le site de Kerfos, le projet sollicite une autorisation pour un cheptel de 5909<sup>4</sup> animaux-équivalents, quand la production actuelle est de 3907 AE et l'arrêté de 2017 en prévoit 7170. Le nombre d'emplacements pour l'engraissement des porcs charcutiers passera à 3 776. Le niveau de production visé est de 13 000 porcelets et de 10 660 porcs charcutiers chaque année. Le site passera de 7 331 m<sup>2</sup> de surface de bâtiments couverts à 13 277 m<sup>2</sup>. Une porcherie et une fumière seront détruites, de nouveaux bâtiments pour les reproducteurs seront construits dans le prolongement de l'atelier naissance existant, ainsi que trois bâtiments de 600 places d'engraissement chacun, un nouveau hangar pour le compostage et le stockage de la paille, équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, et quatre bassins (2 de rétention et 2 d'infiltration des eaux pluviales).

Les nouveaux bâtiments d'engraissement disposeront d'un système de raclage en V<sup>5</sup> qui permettra de séparer les urines et les excréments. Ils produiront deux types d'effluents :

- les effluents liquides (urines), correspondant aux 2/3 du volume des déjections, stockés dans une nouvelle fosse couverte (2 425 m<sup>3</sup>) alimentée par gravité ;
- les rejets solides (fèces et paille) qui seront compostés sur place pour obtenir un fertilisant normé, vendu ensuite à des agriculteurs tiers via la coopérative Porélia. 19 % du compost produit sera conservé sur l'exploitation pour fertiliser certaines parcelles.

Les lisiers issus des bâtiments « naissance » (troues, verrats et porcelets) et des bâtiments « engraissement » existants seront stockés dans les fosses couvertes existantes, avant d'être épandus, pour une grande partie, sur les terres de la SCEA et pour le reste chez cinq prêteurs de terres. Les effluents du site de Guernalégan seront épandus chez deux prêteurs de terres.

La production de lisier de porcs sur les deux sites sera de 8 943 m<sup>3</sup> par an et de 637 tonnes d'effluents solides. Les lisiers produits chaque année sur les deux sites contiendront au total 45 tonnes d'azote, 25 tonnes de phosphore et 27 tonnes de potassium. Le dossier indique que le projet va engendrer une diminution de la production d'azote et de potassium d'environ 25 %, et de presque 30 % pour la production de phosphore, par rapport aux productions théoriques de l'élevage autorisé. **Toutefois, il n'apporte pas d'information par rapport à la situation réelle de production, et ne précise pas si les effluents seront en augmentation ou en diminution par rapport à aujourd'hui.**

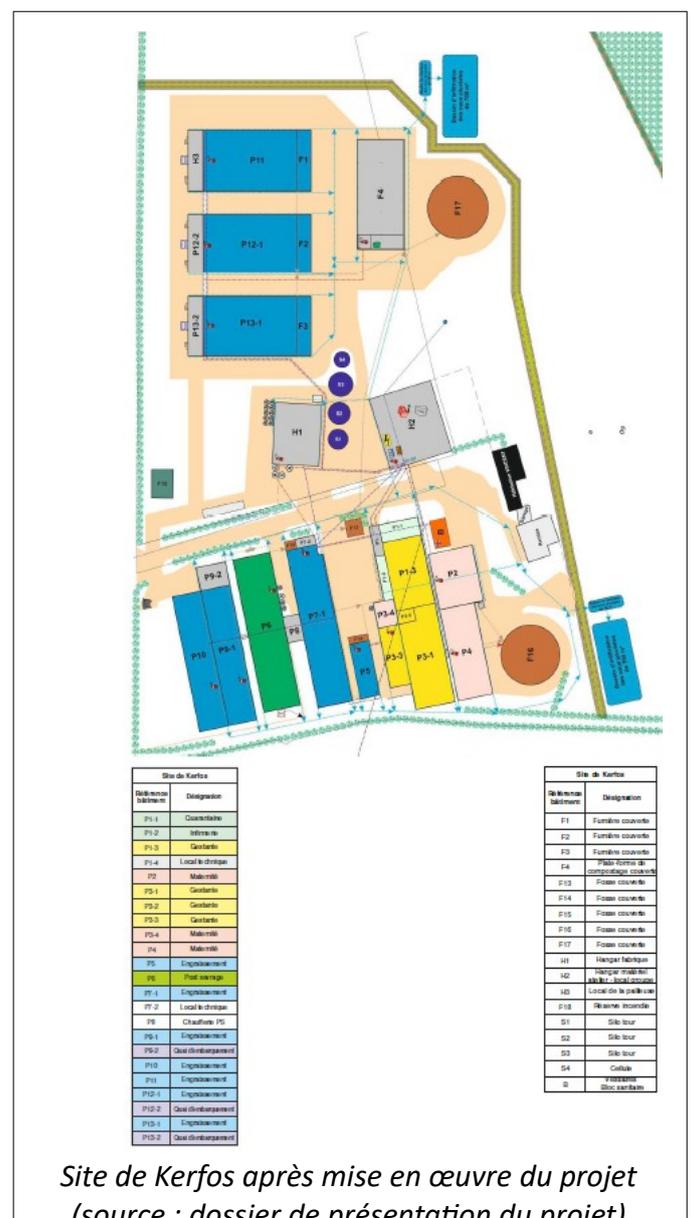
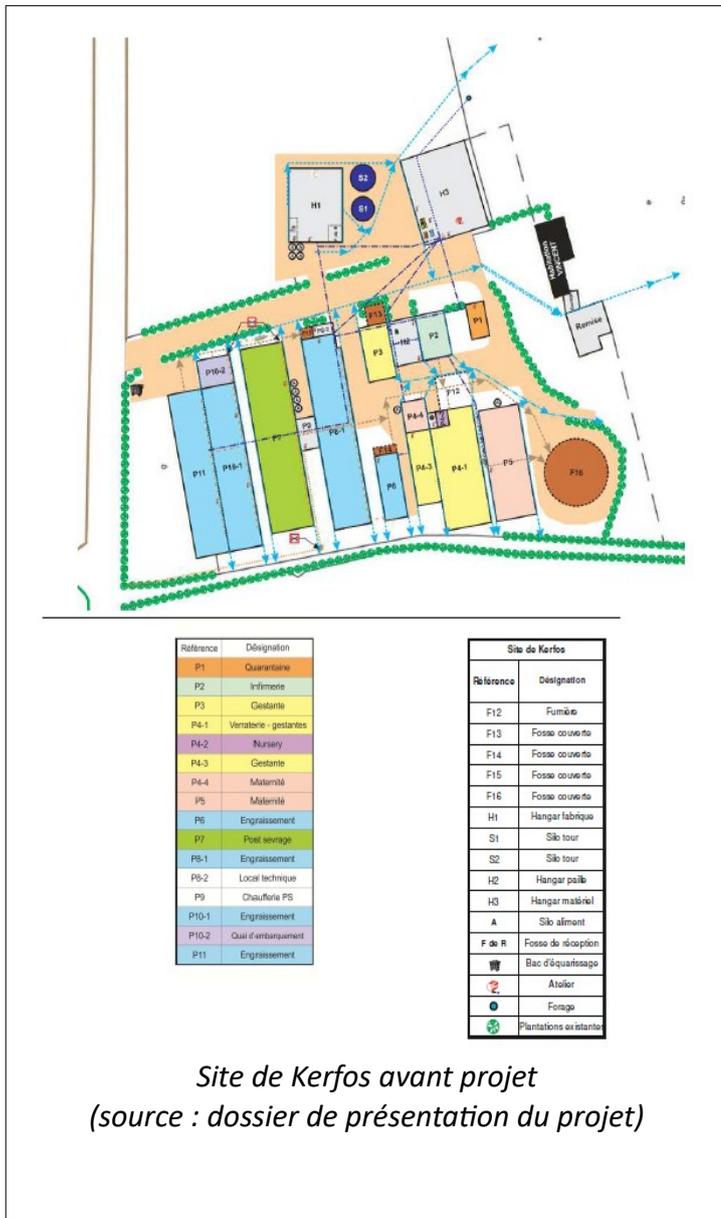
Le projet ne comporte plus de station de traitement destinée à diminuer les quantités d'azote après traitement des effluents.

---

4 Comprenant 513 places de reproducteurs, 60 cochettes, 2 290 places de porcelets et 3 852 places de porcs charcutiers.

5 Système fréquent d'évacuation des déjections au sein duquel les déjections solides sont raclées dans le sens opposé à l'écoulement gravitaire des effluents liquides. Les phases solide et liquide sont ainsi séparées, ce qui permet une moindre émission d'ammoniac par rapport à un stockage classique des déjections en préfosse.

Le projet prévoit l'export de 245 tonnes de compost vers la coopérative Porélia, limitant ainsi les épandages.



Le plan d'épandage de la SCEA va également évoluer sans préciser l'évolution par rapport à l'activité actuelle réelle. Il comportera les surfaces exploitées en propre par le pétitionnaire ainsi que celles mises à disposition par cinq agriculteurs. Il couvrira une superficie agricole de 464 ha (dont 384 ha aptes à l'épandage) qui s'étendent sur les communes de Minihy-Tréguier, Langoat, Rospez, Coatréven, Lannion, Louanec, Camiez, Penvénan, Plouguiel, et Tréguier dans un rayon d'environ 12 km autour de Kerfos.

La consommation en eau prévisionnelle sera d'environ 12 180 m<sup>3</sup> /an (contre 7 350 m<sup>3</sup>/an actuellement et 16 000 m<sup>3</sup> prévus dans l'arrêté d'autorisation de 2017) pour les deux sites<sup>6</sup>. Les besoins seront couverts grâce à un forage existant localisé à 35 mètres du futur hangar dédié au compostage des excréments et de la paille issues des trois porcheries d'engraissement. Le réseau d'eau public est disponible en secours.

6 Soit l'équivalent la consommation annuelle de 92 personnes ou de 37 foyers.

## 1.2. Environnement du projet



Bien que Minihy-Tréguier soit localisée sur une commune littorale, les deux sites d'exploitation font partie d'un paysage essentiellement rural. Les exploitations, distantes d'environ 8 kilomètres, sont situées au nord-ouest du département des Côtes d'Armor, à mi-chemin entre Tréguier et Lannion, et se trouvent dans les bassins versants du Jaudy et du Guindy.

Le linéaire bocager (talus et haies confondus) et le réseau hydrographique forment des réseaux denses et bien conservés. Le secteur de Kerfos présente toutefois de grandes ouvertures dans le maillage bocager, caractéristiques des cultures intensives telles que le maïs (parcelles remembrées). Un corridor boisé est identifié en bordure du Guindy, à une centaine de mètres à l'ouest de l'élevage, tandis qu'une route départementale longe le site sur la partie sud. Le secteur est faiblement peuplé (présence de deux hameaux dans un rayon de 300 m).

L'environnement présente une forte sensibilité en matière de qualité d'eau. Plusieurs activités économiques liées à l'eau, dont des zones conchylicoles, sont situées en aval du site et des zones d'épandage. Les parcelles du plan d'épandage se trouvent toutes à un peu plus de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, à l'exception de deux d'entre elles pour lesquelles des dérogations d'épandage ont été accordées.

Le site de Kerfos existant et les bâtiments en projet sont situés dans le périmètre rapproché en zone complémentaire de la prise d'eau de Pont-Scoul (Plouguiel). Ce captage d'eau potable a déjà présenté des teneurs en nitrates excessives, ayant entraîné la mise en œuvre de dispositions spécifiques temporaires<sup>7</sup>.

Par ailleurs, trois des prêteurs de terres pour l'épandage exploitent des terres en périmètre rapproché en zone complémentaire du captage d'eau potable de Kernevec (Minihy-Tréguier), et une parcelle d'épandage de la SCEA est située dans le périmètre de protection éloignée du captage de l'Hôpital (Rospez). Les arrêtés de périmètre de ces captages encadrent les conditions d'épandage.

<sup>7</sup> Les teneurs en nitrates observées au captage de Pont-Scoul ayant fortement dépassé le seuil réglementaire (50 mg/l), un arrêté de l'État en 2009 a interdit la fertilisation sur le bassin versant du Guindy. La situation s'étant améliorée sur ce bassin versant, celui-ci n'est plus concerné par ce dispositif depuis juillet 2015.

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

Le présent avis est basé sur l'étude d'impact présentée (version n°2) et est sollicité dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site de Kerfos. Celui-ci doit se conformer à la Directive IED<sup>8</sup> avec respect des meilleures techniques disponibles. Il est valable pour l'ensemble des procédures rattachées au projet tel que décrit plus haut (sites de Kerfos et Guernalégan).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Trégor-Argoat-Goëlo a défini des objectifs d'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles des bassins-versants concernés par le projet, en partie dégradées par leurs teneurs en nitrates. Il met aussi en avant l'état dégradé de leurs masses d'eaux souterraines (pour ce même paramètre), la progression des proliférations d'algues vertes (dans l'estuaire du Jaudy) et ambitionne une stabilisation voire une amélioration des classements relatifs aux coquillages (conchyliculture ou pêche à pied). Il précise que la qualité des eaux littorales ou estuariennes est aussi un enjeu pour le site Natura 2000 du Trégor-Goëlo, à l'aval du Guindy.

L'exploitation se situe en zone d'action renforcée (ZAR) du 6e programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sans être soumise à l'obligation de traitement, le canton de Tréguier n'étant pas situé en zone d'excédent structurel dans le précédent programme d'actions. Sur l'ensemble des bassins versants, la pression totale moyenne annuelle d'azote épandu (organique et minéral) est de 167 kg par hectare de surface agricole utile. Depuis 2015, elle tend à diminuer<sup>9</sup> sur le bassin versant du Jaudy alors qu'elle s'accroît sur celui du Guindy (ce dernier étant le plus concerné par le projet). De surcroît, les teneurs en nitrates des cours d'eau sont plus faibles pour le premier que pour le second, principalement concerné par le projet.

### 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature des projets et du contexte environnemental, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des milieux aquatiques vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou accidentelles, en lien avec la gestion des effluents ;
- le maintien de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement malgré les émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet serre ;
- la préservation du cadre de vie incluant la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage.

---

8 La directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED, du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Les établissements classés IED doivent parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution en ayant recours aux meilleures techniques disponibles définies dans des documents de référence sectoriels.

9 Tendence 2015-2020. Source : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinoxe/config.xml>.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle du dossier

L'organisation du rapport présenté est facile à appréhender. La présence d'une table des matières et de liens internes permettant un accès rapide aux différentes parties de l'étude d'impact faciliterait toutefois la lisibilité du dossier dans sa version numérique, en particulier lors de la phase de consultation du public.

Le résumé non technique est rédigé simplement pour être facilement compréhensible par un large public. Il présente correctement l'ensemble des caractéristiques du projet et ses évolutions, mais ne met pas suffisamment en avant les enjeux du projet vis-à-vis de l'environnement. Les mesures mises en œuvre pour réduire les incidences environnementales sont prévues mais pas toujours bien expliquées. Les incidences résiduelles du projet et leur suivi ne sont pas non plus présentés, ce qui ne permet pas une information complète du public.

### 2.2. Qualité de l'analyse

Le dossier expose au sein du résumé non technique l'évolution du fonctionnement de l'élevage (sur les deux sites) entre la situation autorisée par les arrêtés préfectoraux de 2002 (Guernalégan) et 2017 (Kerfos) et le projet. Ces évolutions ne sont pourtant pas toujours détaillées au sein de l'étude d'impact elle-même (ou de la présentation du projet), où elles auraient toute leur place. Les chiffres clés de l'élevage devraient en outre être utilisés afin d'évaluer l'évolution des incidences de l'activité sur le territoire.

L'analyse du projet et des incidences associées porte sur l'évolution des deux élevages par rapport aux valeurs autorisées par les arrêtés préfectoraux de 2002 (Guernalégan) et 2017 (Kerfos). À la lecture du dossier, l'activité réellement menée au niveau de Guernalégan semble correspondre à celle autorisée. Par contre, l'activité réelle sur Kerfos est nettement inférieure à celle autorisée par l'arrêté de 2017 : à titre d'exemple, alors que l'arrêté préfectoral de 2017 autorise 7170 AE sur le site de Kerfos, la SCEA fait fonctionner son exploitation pour 3 907 AE, le projet en prévoyant 5909.

**Ainsi, les chiffres présentés dans l'analyse mettent en évidence une diminution de l'activité et indirectement de la production d'effluents, ce qui ne correspond pas à la réalité. L'analyse de l'évolution aurait ainsi dû se baser sur l'activité réelle et non sur l'activité autorisée pour évaluer les effets sur l'environnement, même si la comparaison avec l'activité autorisée, en complément de l'évolution réelle, est intéressante pour la bonne information du public. De ce fait, la présentation de l'évolution des incidences du projet sur les milieux ne peut être considérée comme valable, ce qui nuit à la qualité de l'évaluation environnementale menée.**

L'analyse des données de l'état initial de l'environnement ne permet pas de qualifier suffisamment les milieux locaux concernés sur les aspects relatifs à la ressource en eau, à la qualité de l'air et au climat. Ainsi, la qualité de l'air à l'échelle du projet n'est pas précisée, les sols ne sont pas décrits du point de vue de leurs teneurs en nutriments, l'état des cours d'eaux potentiellement exposés aux effets du projet n'est pas qualifié au plus près des parcelles concernées, et la disponibilité de l'eau du sous-sol alimentant le forage n'est pas non plus établie.

L'analyse des incidences est souvent trop générique, descriptive et peu conclusive. Elle pourrait être affinée en s'appuyant sur les données quantitatives spécifiques au secteur d'implantation, ou sur des illustrations concrètes pour démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

La démarche d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation (ERC) des effets sur l'environnement ne transparaît pas dans l'analyse.

Enfin, des mesures de suivi devraient être présentées et expliquées, afin de montrer comment elles permettront de vérifier a posteriori la compatibilité des pratiques et des mesures mises en œuvre avec le bon état et le bon fonctionnement des milieux récepteurs terrestres et aquatiques, et les adapter le cas échéant pour réduire leurs incidences.

## 3. Prise en compte de l'environnement

### 3.1. Qualité des milieux aquatiques récepteurs et des sols

#### 3.1.1. Épandage des effluents et prévention des pollutions diffuses

L'élevage porcin, à l'échelle des deux sites, produira annuellement environ 9 tonnes de fumier, 303 tonnes d'excréments compostés et 9 814 m<sup>3</sup> de lisier, valeurs présentées par le dossier comme une diminution en volume de 23 à 62 % par rapport à la situation autorisée par les arrêtés préfectoraux de 2002 (Guernalégan) et 2017 (Kerfos). Comme expliqué précédemment, ces chiffres ne permettent pas une comparaison avec la situation réelle, puisque l'augmentation de l'activité envisagée par rapport à la situation réelle, va en toute logique augmenter la production d'effluents.

***L'AE recommande d'analyser les volumes d'effluents et les productions d'éléments fertilisants en comparant la situation projetée avec la situation réelle actuelle (et non celle autorisée).***

Les capacités de stockage du lisier et du compost (7 646 m<sup>3</sup> au total) correspondent à environ 10 mois de production. L'importance de ce volume protège les cours d'eau, dans la mesure où cela permet des apports calculés en fonction des besoins des cultures, limitant ainsi le risque de transfert de nitrates depuis les sols épandus vers les milieux aquatiques. Même si cette solution est respectueuse de l'environnement, une analyse comparative avec d'autres solutions alternatives mérite d'être menée pour s'assurer de la meilleure gestion de la hausse des effluents dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales. Il s'agira par ailleurs de démontrer en quoi ce choix est au moins aussi respectueux de l'environnement que **la création d'une station de traitement des effluents<sup>10</sup> (qui était prévue dans l'arrêté de 2017).**

Sur les 43,11 tonnes d'azote qui seront produites par la SCEA de Kerfos, 4,7 seront exportées vers la coopérative Porélia sous forme de compost. 13,94 tonnes seront conservées sur les terres de la SCEA de Kerfos (108 ha) et le reste enrichira les terres des prêteurs.

Concernant le plan d'épandage, le dossier ne propose pas de comparatif entre la situation actuelle et la situation en projet, ce qui ne permet pas d'estimer l'évolution des masses de nutriments épandues. Le dossier ne permet pas non plus d'estimer l'évolution globale des masses de nutriments épandues à l'échelle du bassin versant, une hausse importante étant susceptible de retarder l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau.

Avec la mise en œuvre du projet, les déjections seront épandues sur près de 464 hectares de surfaces agricoles utiles. Les parcelles présentant un risque aggravant de ruissellement d'éléments fertilisants vers les milieux aquatiques sont identifiées et font l'objet de mesures de protection vis-à-vis de ces milieux (couverts végétaux, maintien de talus et de zones boisées) ou sont exclues du plan d'épandage.

L'équilibre global de la balance de fertilisation (entre apports fertilisants et besoins des cultures) pour chaque prêteur de terres est démontré, et les seuils réglementaires de pression d'azote issue d'effluents d'élevage, des balances globales d'azote et de phosphore sont respectés. Les bilans fourragers des prêteurs de terre sont tous à l'équilibre.

---

10 Ce type de station ne rejette pas d'eaux traitées dans le milieu naturel. Les boues issues de son fonctionnement sont recyclées (en amont de la centrifugeuse qui prépare aussi la phase de compostage).

Par contre, à proximité des bâtiments de Kerfos, qui seront émissifs en azote (sous forme d'ammoniac), l'étude d'impact ne précise pas les interactions possibles entre les retombées azotées générées par ces émissions et la fertilisation par épandage, d'où un risque de sur-fertilisation (et fuites de nitrates vers les milieux aquatiques).

**La confrontation d'un contexte sensible et d'une hausse des apports appelle ainsi la mise en place d'un suivi plus abouti sur les sols ou les milieux aquatiques, a minima au plus près de l'exploitation de Kerfos, de façon à vérifier l'absence de fuites excessives d'azote vers les eaux.**

***L'Ae recommande d'inscrire le projet, le cas échéant amendé en conséquence, dans la démarche prévue par le SAGE de réduction des apports en azote, et de renforcer le suivi de la qualité des milieux sur un territoire déjà fortement soumis aux pressions azotées.***

### **3.1.2. Gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions accidentelles**

Même si l'infiltration des eaux pluviales reste privilégiée sur les zones perméables, la gestion des eaux pluviales issues des toitures et des zones de circulation des véhicules du site de Kerfos se traduit par la connexion du réseau existant et celui en projet sur deux bassins de rétention situés sur une parcelle agricole en aval des installations. Chaque bassin de rétention des eaux pluviales sera équipé d'une sonde de turbidité et d'une vanne de sectionnement situé en amont du bassin d'infiltration. Ainsi, en cas d'incident, les eaux polluées récoltées dans les bassins de rétention seront alors orientées vers l'une des deux fosses couvertes via une canalisation. Les ouvrages seront implantés en dehors du périmètre de la zone humide toute proche. Les deux bassins d'infiltration permettront un transfert progressif des eaux pluviales dans le sol et vers la zone humide située aux abords de la rivière du Guindy.

L'incidence potentielle d'un déversement accidentel sur le milieu, enjeu fort dans le cadre d'un accroissement de l'activité, n'est pas évaluée. Toutefois, les circuits de circulation des eaux pluviales et les sécurités sur les bassins sont conçus pour limiter l'impact spatial d'un tel déversement. Par contre, pour la phase des travaux, les mesures de prévention des écoulements polluants qui seront mises en œuvre sont à préciser.

### **3.1.3. Ressource en eau**

L'installation de Kerfos dispose d'un forage situé à 35 m du futur hangar de compostage, dont la qualité actuelle des eaux n'est pas précisée.

La consommation en eau de l'élevage évoluera proportionnellement au nombre d'animaux équivalents, atteignant un volume annuel de 12 180 m<sup>3</sup>. Le dossier indique une diminution de la consommation de 24,8 % sur la base d'un calcul qui semble fondé sur le nombre d'animaux-équivalent autorisé par les arrêtés préfectoraux de 2002 (Guernalégan) et 2017 (Kerfos) (14 754 m<sup>3</sup>/an). Or la consommation réelle de l'élevage actuel est de 7 350 m<sup>3</sup>/an, l'évolution de la consommation projetée sera donc d'environ +66 %.

**Les incidences potentielles de l'augmentation de la consommation sur la ressource en eau ne sont pas évaluées, et la prise en compte de la préservation de la ressource en eau ne peut être appréciée. L'évaluation attendue devra considérer les prélèvements existants, ceux projetés, et la proximité de zones humides dont l'alimentation en eau pourrait éventuellement être affectée.**

## **3.2. Émissions atmosphériques et incidences sur les milieux naturels**

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections est émise sous forme d'ammoniac. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections produites dans l'enceinte des bâtiments et de la gestion de celles-ci. L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. L'azote issu des émissions d'ammoniac peut également affecter, sous forme de retombées azotées, les milieux aquatiques et

terrestres environnants, qu'ils soient naturellement pauvres en azote ou déjà soumis à une pression azotée par le biais des épandages ou des fertilisations minérales.

Après projet, les émissions brutes d'ammoniac sur le site de Kerfos s'élèveront à 19 984 kg/an, inférieures de 13,6 % par rapport à un élevage standard équivalent.

Les techniques usuelles employées en élevage industriel contribuant à la limitation des émissions atmosphériques polluantes sont appliquées sur l'élevage : alimentation multiphase des animaux (réduisant l'excrétion d'azote), épandage par pendillards ou enfouisseur, couverture des fosses à lisier, vidange des préfosse tous les 15 jours. Elles permettent une réduction des émissions d'ammoniac de 17 % à 23 % par rapport à la fraction brute initiale. D'autres techniques de réduction, en particulier le lavage d'air, n'ont, en revanche pas été étudiées.

Les émissions à la mise en œuvre du projet seront légèrement inférieures aux quantités autorisées (20 173 kg/an) par les arrêtés préfectoraux de 2002 (Guernalégan) et 2017 (Kerfos), mais correspondent tout de même à une augmentation de 33 % par rapport à la situation réelle actuelle (15 028 kg/an).

Le rapport se limite à un simple énoncé de bilan chiffré sans que le porteur de projet ne se questionne, ni sur la capacité des milieux récepteurs à absorber ces émissions, ni sur la mise en œuvre des mesures complémentaires envisageables afin de réduire les émissions actuelles, au regard notamment d'effets de cumul liés aux exploitations d'élevage hors sol à proximité. À titre indicatif, **les émissions d'ammoniac estimées représentent une quantité d'azote équivalente à près de la moitié de celle épandue<sup>11</sup>. Ces émissions contribuent à la pollution de l'air et retombent sur les sols de façon non maîtrisée, potentiellement sur des milieux sensibles (sols forestiers et zones humides en particulier) ou déjà soumis à une pression azotée par le biais des épandages.**

L'incidence possible des retombées d'azote liées aux émissions d'ammoniac sur les zones humides environnantes et les cours d'eau (dont le Guindy), milieux pourtant sensibles à ces retombées, n'est pas prise en compte dans l'étude. Le dossier ne permet donc pas de juger de l'impact du projet sur la qualité de l'air et des effets induits sur les sols et milieux humides ou aquatiques.

***L'Ae recommande de procéder à l'évaluation des émissions et des retombées azotées afin d'estimer l'impact du projet sur les milieux humides et sur les cours d'eau (en cas de surfertilisation des sols agricoles<sup>12</sup>) et de prendre en compte les éventuels effets de cumul avec d'autres exploitations.***

Les émissions dans l'air après projet sur le site de Kerfos font état d'émissions de méthane (CH<sub>4</sub>) de l'ordre de 38 456 kg/an, des émissions inférieures de 7 à 8 % par rapport à un élevage standard équivalent. Par contre, la solution des fosses à lisier émettra 6 fois plus de méthane qu'une station de traitement biologique. Aussi, **l'analyse devrait mieux expliquer les arguments environnementaux qui ont conduit à abandonner le projet d'installation de traitement biologique des lisiers et à privilégier la solution des fosses à lisier.**

### 3.3. Énergie et climat

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, protoxyde d'azote) directement liées au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments et animaux) et aux émissions des effluents d'élevage (le stockage des lisiers génère des émissions de méthane, gaz à fort pouvoir de réchauffement, dont la production et la libération sont négligées par l'étude d'impact, sans justification suffisante).

11 43 110 kg/an d'azote destinés à être épandus.

12 Des parcelles de l'EARL Jean VINCENT et L'E.ARL de Kerguyomard sont sujettes à surfertilisation.

Ces émissions et consommations sont aussi indirectes par le cycle de vie des intrants (engrais minéraux), et par le mode de consommation auquel le projet prend part. Le transport des animaux vers leur lieu (non précisé) de commercialisation n'est pas pris en compte dans le dossier.

Alors que la consommation d'électricité actuelle pour l'ensemble du site est d'environ 300 000 kWh/an, la consommation énergétique future est estimée à 369 500 kWh/an. Actuellement, deux trackers solaires permettent de produire 85 000 kWh/an (soit 24 % de la consommation future). L'installation de 3 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques supplémentaires sur le site permettra la production de 52 % de la consommation d'énergie électrique.

L'exploitation consomme par ailleurs des énergies fossiles pour les véhicules, et le chauffage principalement<sup>13</sup>. Selon le dossier, il n'y aura pas d'augmentation de ces consommations après projet.

Au final, l'évaluation identifie bien l'enjeu climatique, sans toutefois en qualifier l'importance. Si le projet met en œuvre plusieurs leviers visant à réduire les émissions de GES, le dossier manque d'éléments chiffrés pour qualifier l'évolution des émissions de gaz à effet de serre sur les différents aspects du fonctionnement du site (transports, consommations énergétiques, efficacité alimentaire...).

***L'Ae recommande la production d'un bilan carbone comparant les situations actuelle et projetée afin de permettre la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'évaluation des incidences du projet et la définition des mesures d'évitement et de réduction.***

### 3.4. Cadre de vie

#### 3.4.1. Prévention des nuisances sonores et olfactives

Les installations de l'élevage se situent dans une zone relativement éloignée des lieux de vie et peu densément peuplée, ce qui limite les risques de nuisances. Cependant, quelques habitations isolées se trouvent dans un rayon de 300 m, essentiellement au sud de l'élevage.

Les sources de bruit du projet sont bien identifiées, les niveaux sonores estimés et les incidences sont basées sur des données issues de la littérature. Plusieurs dispositions sont prises au niveau des bâtiments (clos et isolés) et du fonctionnement de l'élevage (automatisation de la distribution d'aliments, zone d'embarquement couverte...) permettant de diminuer l'intensité des bruits. Le dossier précise que l'exploitation, dans la situation actuelle, n'a pas fait l'objet de plaintes de riverains relatives aux nuisances. Un relevé de niveaux sonores et émergences aurait permis de confirmer cette analyse.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans les bâtiments (raclage des effluents, ventilation centralisée...), sur le stockage (couverture des fosses) et lors de l'épandage contribueront à réduire le risque de nuisances olfactives.

***L'Ae recommande de mieux qualifier les niveaux sonores actuels et futurs sur la base de données chiffrées, et d'envisager dès à présent des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires en cas de gêne pouvant effectivement être ressentie.***

#### 3.4.2. Qualité paysagère du projet

Situé à flanc de coteau dans la vallée du Guindy, le projet s'inscrit dans un territoire proche de villes côtières réputées pour leur environnement naturel et leur attractivité touristique. Il comprend la démolition et la reconstruction de bâtiments. En raison de la topographie, l'élevage est essentiellement visible depuis la route départementale qui relie Lannion à Tréguier.

---

13 15 000 litres/an de fuel GNR pour les tracteurs, 350 000 kWh/an de gaz naturel et 2 tonnes/an de butane pour le chauffage du post-sevrage et une partie des engraisements, ainsi que 2 000 litres/an de fuel pour le groupe électrogène.

Dans l'étude d'impact, l'analyse des perceptions paysagères du projet n'est proposée qu'à une échelle de proximité, alors que le dossier d'annexes propose pourtant des points de vue plus éloignés. L'usage de ces supports photographiques dans l'étude d'impact permettrait à juste titre d'enrichir l'analyse de la qualité paysagère du projet.

Des photomontages intégrant les nouveaux bâtiments sont proposés sur des vues de proximité. Il aurait été intéressant de réaliser d'autres photomontages à partir de sites plus éloignés mais gardant une vue sur l'exploitation.

Les trois nouveaux bâtiments d'engraissement, le hangar de compostage et la fosse couverte constituent des éléments nouveaux dans le futur paysage. Le choix des matériaux des nouveaux bâtiments vise à conserver un aspect « bois » et « béton » dans la continuité des bâtiments existants. Par contre, aucune image ne laisse apparaître les panneaux photovoltaïques, ce qui ne permet pas d'attester de leur bonne intégration paysagère. La plantation d'une haie bocagère au sud de l'élevage en bordure de la route départementale, et une seconde au sud-ouest des nouveaux ouvrages limiteront les vues depuis la route. Toutefois **il n'est pas établi que ces mesures seront suffisantes pour permettre une bonne insertion du projet dans le paysage depuis des points de vue éloignés**. La nature des essences composant ces haies mériterait d'être précisée.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD